

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation à titre provisoire de la pratique sportive du canyoning dans les Gorges du Chassezac

Le Maire de la Commune de Prévencières

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2212-4

VU l'urgence,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique

Considérant l'accident mortel par noyade intervenu le samedi 9 mai au lieu dit "La Rajole" dont a été victime le pratiquant d'un groupe encadré par un professionnel, après s'être coincé le pied,

Considérant la dangerosité du lieu-dit « La Rajole » en raison de sa configuration qui présente un risque avéré de noyade,

Considérant l'imminence du danger,

ARRETE :

Article 1 : la pratique du canyoning dans les gorges du Haut Chassezac est interdite entre le sentier vert (lettre repère G) et le sentier rouge (lettre repère H) à compter de la publication de l'arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux agents et personnels des institutions suivantes :

- Établissements publics de formation et agents relevant du ministère des sports, dans le cadre des formations « canyon »,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère pour la réalisation de stages de formation des sapeurs pompiers dans le cadre du fonctionnement du Groupe de Reconnaissance d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) géré par ce service.

Article 3 : Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et au niveau des départs des sentiers d'accès au canyon notamment au niveau du parking du belvédère de la Garde Guérin.

Un exemplaire de cet arrêté sera par ailleurs notifié aux principaux utilisateurs du site ainsi qu'au deux fédérations françaises d'escalade et de spéléologie.

Article 4 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 sera levée lorsque les travaux de sécurisation ad hoc auront été effectués.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur le préfet de la Lozère,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefort,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Certifié exécutoire :

Publié le : 11/05/2015

Transmis à la Préfecture le : 11/05/2015

Fait à Prévencières, le 11/05/2015

Pour Le Maire absent,

Le premier adjoint : Guy CHARDES

